

Table des matières	Table of contents	Pages
PRÉAMBULE	PREAMBLE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPTER 1 : GENERAL DISPOSITIONS	3
CHAPITRE 2 : SIGNALEMENT DES BLESSURES	CHAPTER 2: REPORTING OF INJURIES CAUSED BY A DOG	5
CHAPITRE 3: RESPONSABILITÉ DU PUBLIC	CHAPTER 3: PUBLIC RESPONSABILITY	5
CHAPITRE 4: ENREGISTREMENT	CHAPTER 4: REGISTRATION	6
CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT ET LA POSSESSION DES CHIENS	CHAPTER 5: RULES REGARDING THE CONTROL AND OWNERSHIP OF DOGS	7
SECTION 1 – Normes applicables à tous les chiens	SECTION 1 – Standards applicable to all dogs	7
SECTION 2 – Nuisances	SECTION 2 – Nuisances	8
CHAPITRE 6: CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX	CHAPTER 6: POTENTIALLY DANGEROUS DOGS	9
SECTION 1 – Déclaration de chien potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des gardiens de chiens	SECTION 1 – Declaration of a potentially dangerous dog and orders concerning dog guardians	9
SOUS-SECTION 1 – Pouvoirs de la municipalité	SUBSECTION 1 – Pouvoirs de la municipalité	9
SOUS-SECTION 2 – Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux	SUBSECTION 2 – Standards applicable to declared potentially dangerous dogs	11
CHAPITRE 7: INSPECTION ET SAISIE	CHAPTER 7: INSPECTION AND SEIZURE	11
CHAPITRE 8: DISPOSITIONS PÉNALES	CHAPTER 8: PENAL PROVISIONS	14
CHAPITRE 9: DISPOSITIONS FINALES	CHAPTER 9: FINAL PROVISIONS	14

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, R. 1) afin d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Village de Senneville doit assurer la concordance entre sa réglementation municipale et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, R. 1);

CONSIDÉRANT QUE le Village de Senneville souhaite établir des règles spécifiques pour l'encadrement des chiens sur son territoire afin de protéger ses citoyens et de promouvoir une coexistence harmonieuse entre les personnes et les animaux;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité et le bien-être des citoyens et des animaux constituent des priorités pour le Village de Senneville et qu'il est essentiel d'assurer une responsabilité juridique claire en matière de possession et de soins des chiens;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no 394 concernant les chiens et les chiens dangereux* ainsi que tout autre règlement relatif à l'encadrement des chiens. Toute disposition antérieure en contradiction avec le présent règlement est également abrogée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué et décrété par le conseil municipal du Village de Senneville ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

Le présent règlement vise à assurer la sécurité publique et une coexistence harmonieuse entre les citoyens et les animaux en encadrant, notamment, la possession, le contrôle et la surveillance des chiens sur le territoire du Village de Senneville.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chiens ainsi qu'à leurs gardiens présents sur le territoire du Village de Senneville, qu'ils y résident de façon permanente ou temporaire, y compris les chiens appartenant à des visiteurs. Il couvre les chiens de toutes races, tailles et poids.

L'application du présent règlement est confiée à toutes personnes nommées « **fonctionnaire désigné** », par résolution du Conseil municipal, ainsi que par tout agent du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM).

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à recevoir les demandes d'enregistrement, à percevoir les frais annuels d'enregistrement, à émettre les médailles et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement, sous réserve des dispositions qui ne peuvent être déléguées.

PREAMBLE

WHEREAS the Government of Québec has adopted the *Regulation Respecting the Application of the Act to Promote the Protection of Persons by Establishing a Framework With Regard to Dogs* (Chapter P-38.002, R. 1) in order to ensure public safety;

WHEREAS the Village of Senneville must ensure consistency between its municipal by-laws and the *Regulation Respecting the Application of the Act to Promote the Protection of Persons by Establishing a Framework With Regard to dogs* (Chapter P-38.002, R. 1);

WHEREAS the Village of Senneville wishes to establish specific rules for the regulation of dogs within its territory in order to protect its residents and promote harmonious coexistence between people and animals;

WHEREAS the safety and well-being of citizens and animals are priorities for the Village of Senneville, and it is essential to ensure clear legal responsibility in matters related to dog ownership and care;

WHEREAS in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, c. C-19), notice of motion for this by-law was given and a draft by-law was tabled at the regular sitting of the Municipal Council held on April 29, 2025;

WHEREAS this by-law repeals and replaces *By-law No. 394 concerning dogs and dangerous dogs*, as well as any other by-law relating to the regulation of dogs. Any previous provision inconsistent with this by-law is also repealed;

THEREFORE, it is enacted and decreed by the Municipal Council of the Village of Senneville as follows:

CHAPTER 1: GENERAL PROVISIONS

1. Object

The purpose of this by-law is to ensure public safety and promote harmonious coexistence between citizens and animals by regulating, in particular, the ownership, control, and supervision of dogs within the territory of the Village of Senneville.

2. Scope of application

This by-law applies to all dogs and to their guardians present on the territory of the Village of Senneville, whether on a permanent or temporary basis, including dogs belonging to visitors. It covers dogs of all breeds, sizes, and weights.

The enforcement of this by-law is entrusted to any person designated as a "**designated official**" by resolution of the Municipal Council, as well as to any agent of the *Service de Police de la Ville de Montréal* (SPVM).

The Municipality may enter into agreements with any person or organization to authorize them to receive registration requests, collect annual registration fees, issue identification tags, and enforce this by-law in whole or in part, subject to provisions that cannot be delegated.

Le gardien d'un chien est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son chien.

The guardian of a dog is responsible for any violation of this by-law committed by the dog.

3. Chiens exemptés

3. Exempt dogs

Malgré l'article 2, les dispositions du présent règlement **ne s'appliquent pas** aux catégories suivantes :

Despite article 2, the provisions of this by-law **do not apply** to the following categories:

- a) Les chiens d'assistance, reconnus par un certificat valide émis par un organisme reconnu, indiquant leur fonction (ex. : chien guide pour non-voyants);
- b) Les chiens utilisés par les équipes cynophiles des corps de police;
- c) Les chiens employés par des titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur la sécurité privée;
- d) Les chiens utilisés par des agents de protection de la faune, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

- a) Assistance dogs, recognized by a valid certificate issued by a recognized organization, indicating their function (e.g. guide dogs for the visually impaired);
- b) Dogs used by police canine units;
- c) Dogs used by holders of a permit issued under the Private Security Act;
- d) Dogs used by wildlife protection officers in the performance of their duties.

Le gardien d'un chien exempté doit fournir les documents justificatifs appropriés en cas de demande de la municipalité.

The guardian of an exempt dog must provide appropriate supporting documentation upon request by the Municipality.

Nonobstant le premier alinéa, un chien d'assistance doit être enregistré conformément au Chapitre 4, le tout sans frais.

Notwithstanding the first paragraph, an assistance dog must be registered in accordance with Chapter 4, free of charge.

4. Définitions

4. Definitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

For the purposes of this by-law, the following definitions apply:

- a) **Blessure grave** : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou ayant des conséquences physiques importantes.
- b) **Chien** : Tout animal de l'espèce canine.
- c) **Chien potentiellement dangereux** : un chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité, en vertu de la section 1 du Chapitre 6 de ce règlement.
- d) **Enclos sécurisé** : Une structure conçue pour confiner un chien en toute sécurité et empêcher toute évasion. L'enclos doit être d'une hauteur suffisante, structurellement solide, muni d'une porte ou d'un portail sécurisé, et conçu pour prévenir le creusage ou le saut hors de celui-ci.
- e) **Endroit public** : Tout endroit public ou ouvert au public, incluant, sans s'y limiter, les parcs, trottoirs, rues, sentiers pédestres, les propriétés municipales et les propriétés privées accessibles au public ou faisant l'objet d'une entente d'utilisation avec municipalité.
- f) **Gardien** : Toute personne physique ou morale qui possède, héberge ou assume la garde d'un chien, de manière temporaire ou permanente.
 - a. Dans le cas d'une personne de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant est réputé être le réputé être le gardien au sens du présent règlement.

- a) **Serious injury**: Any physical injury that may result in death or has significant physical consequences.
- b) **Dog**: Any animal of the canine species.
- c) **Potentially dangerous dog**: A dog declared potentially dangerous by the Municipality, in accordance with Section 1 of Chapter 6 of this by-law.
- d) **Secure enclosure**: A structure designed to safely confine a dog and prevent any escape. The enclosure must be of sufficient height, structurally sound, equipped with a secure door or gate, and designed to prevent digging or jumping out.
- e) **Public place**: Any place that is public or open to the public, including, but not limited to, parks, sidewalks, streets, pedestrian pathways, municipal properties, and private properties that are accessible to the public or are subject to a usage agreement with the Municipality.
- f) **Guardian**: Any natural or legal person who owns, shelters, or assumes custody of a dog, either temporarily or permanently.
 - a. In the case of a person under 16 years of age, the father, mother, guardian, or legal representative is deemed to be the guardian within the meaning of this by-law.

g) Lieu de garde : L'endroit principal où un chien est habituellement gardé, tel que le domicile du gardien ou du gardien, incluant toute cour, balcon ou dépendance faisant partie intégrante de la propriété. Cela exclut les lieux publics ou les espaces où l'animal est temporairement présent (ex. : promenade, parc, aire d'exercice canin).

h) Unité d'occupation : Bâtiment ou une partie de bâtiment servant à l'habitation.

CHAPITRE 2 : SIGNALEMENT DES BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

5. Toute personne qui constate qu'un chien a mordu ou attaqué une personne et lui a causé une blessure grave ou la mort doit en aviser sans délai la municipalité ou le Service de Police de la Ville de Montréal.

6. Tout médecin vétérinaire ou médecin doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- a) le nom et les coordonnées du gardien du chien;
- b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- d) Les circonstances rapportées concernant l'incident.

7. Les obligations prévues au présent chapitre sont applicables uniquement pour les chiens dont le gardien réside sur le territoire de la municipalité ou, si cette information n'est pas connue, lorsque l'événement a eu lieu sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉ DU PUBLIC

8. Toute personne qui renverse ou écrase un chien doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le gardien de l'animal ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer l'Hôtel de Ville de la municipalité, le Service de la police ou demander l'aide de la Société canadienne de protection des animaux.

9. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un animal sur le territoire de la municipalité, sauf lorsque requis ou autorisé par la municipalité pour le bien commun.

g) Place of custody: The main location where a dog is usually kept, such as the residence of the guardian, including any yard, balcony, or outbuilding that is an integral part of the property. This excludes public places or areas where the animal is only temporarily present (e.g. during walks, in parks, or dog exercise areas).

h) Dwelling unit: A building or part of a building intended for residential use.

CHAPTER 2: REPORTING OF INJURIES CAUSED BY A DOG

5. Any person who witnesses a dog biting or attacking a person and causing serious injury or death must immediately notify the Municipality or the Service de police de la Ville de Montréal.

6. Any veterinarian or physician must immediately report to the Municipality any instance where a dog, which they have reasonable grounds to believe poses a risk to public health or safety, has inflicted a bite injury on a person or a domestic animal. The following information must be provided when known:

- a) The name and contact information of the dog's guardian;
- b) Any information, including the breed or type, that may help identify the dog;
- c) The name and contact information of the injured person or the guardian of the injured domestic animal, as well as the nature and severity of the injury sustained;
- d) The reported circumstances surrounding the incident.

7. The obligations set out in this chapter apply only to dogs whose guardian resides within the territory of the Municipality or, if that information is unknown, when the incident occurred within the territory of the Municipality.

CHAPTER 3: PUBLIC RESPONSIBILITY

8. Any person who strikes or runs over a dog must stop and take appropriate measures to assist the injured animal. If the guardian of the animal cannot be identified or located, the person must notify the Municipal Town Hall, the Police Service, or request assistance from the Canadian Society for the Protection of Animals.

9. It is prohibited to kill, injure, or capture an animal within the territory of the Municipality, except when required or authorized by the Municipality for the public good.

CHAPITRE 4: ENREGISTREMENT

10. Obligations d'enregistrement

Tout gardien d'un chien doit enregistrer son chien auprès de la municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est gardien du chien;
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Seule une personne âgée de 18 ans et plus peut faire enregistrer un chien.

11. Informations requises pour l'enregistrement

Le gardien doit fournir, lors de l'enregistrement, les informations suivantes:

- a) son nom et ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone et courriel, si disponible) ;
- b) une description détaillée du chien, incluant la race ou le type, le sexe, le poids à maturité, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs et la provenance
- c) s'il y a lieu et, notamment dans le cas où le chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu de la section 1 du chapitre 6 du présent règlement, une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité en vertu de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens, notamment :
 - i. La déclaration du chien comme potentiellement dangereux;
 - ii. L'imposition de mesures spécifiques (muselière, enclos sécurisé, interdictions, etc.);

CHAPTER 4: REGISTRATION

10. Registration obligations

Every guardian of a dog must register the dog with the Municipality within 30 days of acquiring the dog, establishing their principal residence in the Municipality, or the day the dog reaches the age of 3 months.

Despite the foregoing, the obligation to register a dog:

- a) applies from the day the dog reaches the age of 6 months when a dog breeder is the guardian of the dog;
- b) does not apply to a pet shop, i.e. a business where companion animals are kept and offered for sale to the public, a veterinary establishment, an educational establishment or an establishment that carries out research activities, as well as to a pound, an animal service, a shelter or any person or organization dedicated to the protection of animals holding a permit referred to in section 19 of the *Animal Welfare and Safety Act* (chapter B-3.1).

Only a person aged 18 years or older may register a dog.

11. Required information for registration

The guardian must provide the following information upon registration:

- a) Their name and contact information (address, telephone number, and email address, if available);
- b) A detailed description of the dog, including breed or type, sex, estimated adult weight, colour, year of birth, name, distinguishing features, and origin;
- c) if applicable, and in particular if the dog is declared potentially dangerous under section 1 of chapter 6 of the present by-law, proof that the dog's rabies vaccination status is up to date, that it is sterilized or microchipped and the microchip number, or a written opinion from a veterinarian stating that vaccination, sterilization or microchipping is contraindicated for the dog;
- d) If applicable, the names of municipalities where the dog was previously registered, along with any decisions issued with respect to the dog under the Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs (CQLR, c. P-38.002) or any municipal by-law concerning dogs, including
 - i. The declaration of the dog as potentially dangerous;
 - ii. The imposition of specific measures (muzzle, secure enclosure, prohibitions, etc.);

iii. Les antécédents d'infractions liées au non-respect d'un règlement municipal ou provincial concernant les chiens.

e) Tout autre information ou document concernant le chien qui pourraient être jugés pertinents par la municipalité.

iii. A record of violations related to non-compliance with municipal or provincial dog regulations.

e) Any other information or document concerning the dog deemed relevant by the Municipality.

12. Médaille d'identification

Une médaille d'identification est remise lors de l'enregistrement. Cette médaille doit être portée par le chien en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son lieu de garde.

En cas de perte ou de destruction, le gardien doit demander un remplacement auprès de la municipalité.

Un chien enregistré et vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter la médaille émise par ladite municipalité en tout temps lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité.

13. Frais d'enregistrement

Les frais d'enregistrement sont fixés à **40 \$** et sont valides pour toute la durée de vie du chien.

Des frais de **5 \$** sont exigés pour une médaille de remplacement.

Un retard de paiement peut entraîner des frais additionnels de **20\$** et des sanctions en vertu du Chapitre 8.

14. Mise à jour des informations

L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son gardien demeurent les mêmes.

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité dans un délai de trente (30) jours de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 11.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT ET LA POSSESSION DES CHIENS

SECTION 1 – Normes applicables à tous les chiens

15. Les chiens sont permis dans les endroits publics de la municipalité, sauf dans les bâtiments municipaux, les terrains de jeux ou les terrains de sports et à moins d'indication contraire au moyen d'une affiche.

16. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

17. Dans un endroit public, sauf dans un parc canin ou aire d'exercice pour chiens ou lors de sa participation à une activité canine ayant reçu une autorisation de la part la municipalité, notamment une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu ou conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, incluant la poignée. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

18. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

12. Identification tag

An identification tag is issued upon registration. The dog must wear this tag at all times when outside its place of custody.

In the event of loss or destruction, the guardian must request a replacement from the Municipality.

A dog registered and ordinarily residing in another municipality must wear the tag issued by that municipality at all times while on the territory of the Municipality.

13. Registration fees

Registration fees are set at **\$40** and are valid for the lifetime of the dog.

A fee of **\$5** applies for a replacement tag.

Late payment may result in an additional **\$20** charge and penalties under Chapter 8.

14. Updating of information

The dog's registration with the Municipality remains valid as long as the dog and its guardian remain the same.

The guardian must notify the Municipality within thirty (30) days of any change to the information provided under article 11.

CHAPTER 5: RULES REGARDING THE CONTROL AND OWNERSHIP OF DOGS

SECTION 1 – Standards applicable to all dogs

15. Dogs are permitted in public areas of the Municipality, except in municipal buildings, playgrounds, or sports fields, unless otherwise indicated by signage.

16. In a public place, a dog must be under the control of a person capable of restraining it at all times.

17. In a public place, except in a dog park or exercise area or when participating in a dog-related activity authorized by the Municipality (such as an exhibition, competition, or training course), a dog must be held or led on a leash not exceeding 1.85 metres in length, including the handle. A dog weighing 20 kg or more must also wear, at all times and attached to the leash, a head halter or harness.

18. A dog may not be present on property belonging to someone other than its guardian unless the dog's presence has been expressly authorized.

19. Sur une propriété privée occupée par son gardien ou sur un autre terrain privé où sa présence est autorisée expressément, un chien doit être gardé dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un enclos sécurisé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir, de telles clôtures devant être dégagées de toute accumulation de neige ou de tout autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- c) lorsque la propriété n'est pas clôturée, tenu au moyen d'une laisse ou contrôlé au moyen d'un dispositif, lesquels doivent être suffisamment solides ou fiables pour le retenir en fonction de sa taille et de son poids et qui l'empêche de sortir ou de s'approcher à moins de 1 m des limites de la propriété.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles permettent de contenir l'animal sur la propriété.

20. Tout gardien d'un chien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire (sac, récipient ou autre outil semblable) pour ramasser les excréments.

21. Tout gardien doit ramasser immédiatement les excréments de son chien et les disposer dans des contenants autorisés. Cette obligation s'applique dans les lieux publics et privés accessibles au public.

22. Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots seront saisis et remis à un refuge autorisé ou à tout autre refuge accrédité par la municipalité, le tout au frais du propriétaire de l'immeuble.

SECTION 2 – Nuisances

23. Les faits, circonstances et actes mentionnés ci-dessous constituent une nuisance et sont interdits. Tout gardien d'un chien ou autre personne qui occasionne ladite nuisance ou dont le chien se comporte de telle façon qu'il crée une nuisance :

- a) Le fait de ne pas respecter toute disposition du présent règlement, notamment celles mentionnées à la section 1 du présent chapitre;
- b) le fait pour un chien de blesser une personne ou un animal domestique ou qui a un comportement menaçant;
- c) le fait qu'un chien aboie ou hurle de façon à troubler la paix ou être un ennui pour le voisinage;
- d) le fait d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister à un combat d'animaux;
- e) le fait d'étendre du poison ou d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour capturer, retenir ou éliminer un chien
- f) le fait de laisser un chien déféquer ou uriner sur la propriété d'autrui, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant des lieux;

19. On private property occupied by its guardian, or on other private premises where its presence has been expressly authorized, a dog must be kept under one of the following conditions:

- a) inside a building from which it cannot exit;
- b) in a secure enclosure with fences that prevent escape, and such fences must be free of snow accumulation or other elements that could allow the dog to exit the enclosure;
- c) if the property is unfenced, held using a leash or controlled by a device, which must be sufficiently strong or reliable to restrain it according to its size and weight and prevents it from leaving the premises or approaching within one metre of the property limits.

The guardian must take all necessary measures to ensure that the chosen method of containment is effective in confining the dog to the property.

20. Every dog guardian must carry the necessary equipment (bag, container, or similar tool) to collect the dog's feces.

21. Every dog guardian must immediately pick up their dog's feces and dispose of it in an authorized container. This obligation applies in public places and on private property accessible to the public.

22. All animals found on a property operating as a puppy mill shall be seized and transferred to an authorized shelter or any other shelter accredited by the Municipality, at the expense of the property owner.

SECTION 2 – Nuisances

23. The following acts, situations, and behaviours constitute a nuisance and are prohibited. Any dog guardian or other person causing such a nuisance or whose dog behaves in a manner that creates a nuisance is in violation of this by-law:

- a) Failure to comply with any provision of this by-law, particularly those set out in Section 1 of this Chapter;
- b) A dog injuring a person or domestic animal or exhibiting threatening behaviour;
- c) A dog barking or howling in a way that disturbs the peace or becomes a nuisance to the neighbourhood;
- d) Organizing, participating in, encouraging, or attending animal fights;
- e) Spreading poison or placing any type of trap on one's property or elsewhere to capture, restrain, or kill a dog;
- f) Allowing a dog to defecate or urinate on someone else's property without the prior consent of the owner or occupant;

- g) le fait pour un gardien de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments de son chien, incluant sur sa propriété;
 - h) l'omission d'un gardien de réparer dans un délai raisonnable les dommages causés par son chien;
 - i) le fait de laisser un chien boire ou se baigner à une fontaine ou un abreuvoir situé dans une place publique;
 - j) le fait pour un gardien de garder son chien attaché après un objet immobile dans une place publique
 - k) le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un autre gardien ou le fait de ne pas fournir les soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - l) le fait de permettre à un chien d'errer en liberté dans un lieu public ou sur une propriété privée, à l'exception des endroits spécifiquement autorisés par la municipalité.
- N'est cependant pas considérée comme une nuisance, le fait de permettre à un chien d'errer en liberté sur sa propre propriété ou sur une propriété privée, non accessible au public et sur laquelle la présence du chien ait été expressément autorisée;
- m) le fait de laisser un chien déranger les ordures ménagères;

- g) Failing to promptly and adequately remove the dog's feces, including on one's own property;
 - h) Failing to repair, within a reasonable time, damage caused by one's dog;
 - i) Allowing a dog to drink from or bathe in a public fountain or water fountain;
 - j) Tethering a dog to a stationary object in a public space;
 - k) Leaving a dog alone without a guardian or failing to provide appropriate care for more than twenty-four (24) consecutive hours;
 - l) Allowing a dog to roam freely in a public space or on private property, except in areas specifically authorized by the Municipality.
- However, it is not considered a nuisance to allow a dog to roam freely on its own property or on private property not accessible to the public where its presence has been expressly authorized;
- m) Allowing a dog to disturb garbage or household waste.

CHAPITRE 6 : CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

SECTION 1 – DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES GARDIENS DE CHIENS

SOUS-SECTION 1 – Pouvoirs de la municipalité

- 24. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
 - 25. La municipalité avise le gardien du chien lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
 - 26. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.
- 27. À partir du moment où il reçoit l'avis prévu à l'article 25, et jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant son chien, le gardien :
 - a) ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs canins ni aux aires d'exercices pour chiens ;
 - b) ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et aux terrains de jeux ;

CHAPTER 6: POTENTIALLY DANGEROUS DOGS

SECTION 1 – DECLARATION OF A POTENTIALLY DANGEROUS DOG AND ORDERS CONCERNING DOG GUARDIANS

SUBSECTION 1 – Powers of the Municipality

- 24. Where there are reasonable grounds to believe that a dog poses a risk to public health or safety, the Municipality may require the guardian to submit the dog to an examination by a veterinarian chosen by the Municipality, for the purpose of evaluating its condition and dangerousness.
 - 25. The Municipality shall notify the dog's guardian, if known, of the date, time, and location at which they must appear with the dog for the examination, as well as the applicable fees.
 - 26. The veterinarian shall transmit their report to the Municipality as soon as possible. The report must include an opinion on the risk posed by the dog to public health or safety.
- It may also include recommendations regarding measures to be taken concerning the dog or its guardian.
- 27. From the moment the guardian receives the notice provided under Article 25, and until a final decision has been rendered concerning the dog, the guardian:
 - a) shall not allow the dog access to dog parks or dog exercise areas;
 - b) shall not allow the dog access to parks or playgrounds;

- c) dois lui faire porter une muselière-panier en tout temps lorsqu'il le promène dans une place publique.
28. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
29. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.
30. Aux fins de l'application du présent règlement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, un chien peut être déclaré potentiellement dangereux notamment si le chien en question :
- a) a une propension, un potentiel ou une disposition à attaquer, mordre, menacer, poursuivre ou blesser, avec ou sans provocation, des personnes, des biens ou d'autres animaux domestiques ;
 - b) avec ou sans provocation ou blessure physique, attaque, mords, menace, poursuit ou blesse une personne ou un autre animal domestique;
 - c) a été dressé comme chien de combat ou pour attaquer sur demande.
31. La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.
- Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.
- Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
32. La municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) soumettre le chien à une ou plusieurs normes prévues à la section 2 du présent chapitre ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
 - b) faire euthanasier le chien;
 - c) se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
- L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.
- c) must ensure the dog wears a basket muzzle at all times when in a public place.
28. A dog may be declared potentially dangerous by the Municipality if, after considering the veterinarian's report assessing the dog's condition and dangerousness, it concludes that the dog poses a risk to public health or safety.
29. A dog that has bitten or attacked a person or domestic animal and caused injury may also be declared potentially dangerous by the Municipality.
30. For the purposes of this by-law, and without limiting the generality of the foregoing, a dog may be declared potentially dangerous if it:
- a) has a tendency, potential, or disposition to attack, bite, threaten, chase, or injure, with or without provocation, persons, property, or other domestic animals;
 - b) attacks, bites, threatens, chases, or injures a person or another domestic animal, with or without provocation or physical injury;
 - c) has been trained for dog fighting or to attack on command.
31. The Municipality shall order the guardian of a dog that has bitten or attacked a person and caused death or serious injury to have the dog euthanized. The Municipality shall also order the euthanasia of such a dog if the guardian is unknown or cannot be located.
- Until the dog is euthanized, it must wear a basket muzzle at all times when outside the residence of its guardian.
- For the purposes of this article, a serious injury is defined as any physical injury that could result in death or have significant physical consequences.
32. The Municipality may, when circumstances warrant, order the guardian of a dog to comply with one or more of the following measures:
- a) subject the dog to one or more of the standards provided in Section 2 of this chapter, or to any other measure aimed at reducing the risk posed by the dog to public health or safety;
 - b) have the dog euthanized;
 - c) surrender the dog or any other dog, or be prohibited from owning, acquiring, keeping, or breeding a dog for a period determined by the Municipality.
- The order must be proportionate to the risk posed by the dog or by its guardian to public health or safety.

SOUS-SECTION 2 – Modalité d'exercice du pouvoir par la municipalité

33. La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 28 à 30 ou de rendre des ordonnances en vertu des articles 31 et 32, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
34. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

SECTION 2 – NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

35. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif, autre qu'une clôture invisible, qui l'empêche de sortir des limites d'une propriété privée qui n'est pas clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur cette propriété la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
36. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, incluant la poignée.
37. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire.
38. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
39. Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit signaler à la Municipalité toute blessure causée par son chien à une personne ou à un autre animal domestique.

CHAPITRE 7 : INSPECTION ET SAISIE

40. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;

SUBSECTION 2 – Exercise of the Municipality's powers

33. Before declaring a dog potentially dangerous under articles 28 to 30 or issuing an order under Articles 31 and 32, the Municipality must inform the guardian of the dog of its intention, the grounds on which it is based, and the time period within which the person may submit observations and, if applicable, supporting documents to complete the file.
34. Any decision of the Municipality shall be transmitted in writing to the dog's guardian. Where a dog is declared potentially dangerous or an order is issued, the decision shall be justified in writing and shall reference any document or information considered by the Municipality.

The declaration or order shall be served on the guardian of the dog and shall specify the time period within which compliance is required. Before the expiration of that period, the guardian must, upon request from the Municipality, demonstrate that they have complied with the order. Failing that, the person is presumed not to have complied. In such a case, the Municipality shall issue a formal notice requiring compliance within a specified time and shall indicate the consequences of failing to comply.

SECTION 2 – STANDARDS APPLICABLE TO DECLARED POTENTIALLY DANGEROUS DOGS

35. A dog declared potentially dangerous must be confined by means of a device, other than an invisible fence, that prevents it from exiting the boundaries of a private property that is not fenced or whose fencing is inadequate. In addition, a sign must be posted in a visible location on the property to inform any person entering that a declared potentially dangerous dog is present.
36. In a public place, a dog declared potentially dangerous must wear a basket muzzle at all times. It must also be held on a leash not exceeding 1.25 metres in length, including the handle.
37. A dog declared potentially dangerous must always have up-to-date rabies vaccination, be sterilized, and be microchipped, unless a veterinarian has determined that one or more of these procedures is contraindicated for the dog.
38. A dog declared potentially dangerous may only be kept in the presence of a child aged 10 years or under if under the constant supervision of a person aged 18 years or older.
39. The guardian of a dog declared potentially dangerous must report to the Municipality any injury caused by the dog to a person or to another domestic animal.

CHAPTER 7: INSPECTION AND SEIZURE

40. For the purpose of ensuring compliance with the provisions of this by-law, a designated official who has reasonable grounds to believe that a dog is located in a place or vehicle may, in the exercise of their duties:
- a) enter and inspect the premises at any reasonable time;

- | | |
|---|---|
| <p>b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;</p> <p>c) procéder à l'examen de ce chien ;</p> <p>d) prendre des photographies ou des enregistrements ;</p> <p>e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;</p> <p>f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.</p> | <p>b) inspect the vehicle or order it to be immobilized for the purpose of inspection;</p> <p>c) examine the dog;</p> <p>d) take photographs or recordings;</p> <p>e) require any person to produce for examination, reproduction, or extraction any book, account, register, record, or other document, if there are reasonable grounds to believe that it contains information related to the enforcement of this by-law;</p> <p>f) require any person to provide any information relating to the enforcement of this by-law.</p> |
|---|---|

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, le fonctionnaire désigné y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Where the premises or vehicle is unoccupied, the designated official shall leave a notice indicating their name, the time of inspection, and the reasons for it.

- | | |
|---|--|
| <p>41. Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant une inspection par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.</p> <p>42. Un fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une unité d'occupation ou tout autre établissement peut exiger que le gardien ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le gardien ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.</p> <p>43. Le fonctionnaire désigné ne peut pénétrer dans l'unité d'occupation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par le fonctionnaire désigné énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans l'unité d'occupation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce fonctionnaire désigné à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent chapitre. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au <i>Code de procédure pénale</i> (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.</p> | <p>41. The designated official may be accompanied during an inspection by any person who may assist in the performance of their duties.</p> <p>42. A designated official who has reasonable grounds to believe that a dog is located in a dwelling unit or other establishment may require the guardian or occupant of the premises to present the dog. The guardian or occupant must comply immediately.</p> <p>43. The designated official may not enter a dwelling unit without the occupant's consent or, failing that, without a search warrant issued by a judge. The warrant must be based on a sworn statement by the designated official declaring that they have reasonable grounds to believe that a dog posing a risk to public health or safety is located in the unit. The warrant shall authorize the official to enter, seize the dog, and take any action in accordance with this chapter, subject to the conditions specified in the warrant. This warrant may be obtained in accordance with the procedure set out in the <i>Code of Penal Procedure</i> (CQLR, c. C-25.1), with necessary modifications.</p> |
|---|--|

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent règlement.

Any judge of the Court of Québec or of a municipal court or any magistrate justice of the peace has jurisdiction to issue a search warrant under the present by-law.

- | | |
|---|---|
| <p>44. Le fonctionnaire désigné peut exiger que le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>45. Un fonctionnaire désigné peut saisir un chien aux fins suivantes :</p> <p>a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 24 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;</p> <p>b) le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 25;</p> | <p>44. The designated official may require the cooperation of the guardian or person responsible for the vehicle or premises being inspected, as well as of any person present at the site, to assist in the performance of their duties.</p> <p>45. A designated official may seize a dog for the following purposes:</p> <p>a) to submit it to a veterinary examination pursuant to Article 24 if there are reasonable grounds to believe that it poses a risk to public health or safety;</p> <p>b) to carry out a veterinary examination ordered by the Municipality if the guardian fails to appear for the appointment in accordance with the notice issued under Article 25;</p> |
|---|---|

- c) faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 31 ou 32 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 34 pour s'y conformer est expiré.
- c) to enforce an order issued by the Municipality under Articles 31 or 32 where the compliance period provided for in the second paragraph of Article 34 has expired.
46. Un fonctionnaire désigné a la garde du chien qu'il a saisi. Le fonctionnaire désigné peut détenir le chien ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
46. The designated official is responsible for the custody of any dog they have seized. The official may keep the dog or entrust it to a person operating a veterinary facility, animal shelter, animal services provider, pound, or a facility run by a person or organization dedicated to animal welfare and holding a permit as referred to in Article 19 of the *Animal Welfare and Safety Act* (CQLR, c. B-3.1).
47. La garde du chien est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.
47. Custody of the dog is maintained until it is returned to its guardian.
- Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 31 ou des paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 32 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- Unless the dog was seized to execute an order under the first paragraph of Article 31 or subparagraphs b) and c) of the first paragraph of Article 32, or unless the Municipality issues an order under one of those provisions, the dog shall be returned to its guardian upon the occurrence of any of the following:
- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- a) once the examination is completed and the veterinarian determines that the dog does not pose a risk to public health or safety, or once the order has been executed ;
- b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si le fonctionnaire désigné est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- b) once a period of 90 days has passed since the date of seizures without the dog having been declared potentially dangerous, or before the end of that period if the designated official is informed that there are no grounds to declare the dog potentially dangerous, or if the dog has in fact been declared potentially dangerous.
48. Le fonctionnaire désigné peut aussi s'emparer et saisir, conformément à l'article 46, un chien trouvé errant ou constituant une nuisance.
48. The designated official may also capture and seize, in accordance with Article 46, any dog found roaming or constituting a nuisance.
- Nonobstant toute disposition contraire, un chien capturé dans les circonstances décrites à l'alinéa précédent peut être euthanasié, vendu pour adoption ou confié à un organisme voué à la protection des animaux.
- Notwithstanding any provision to the contrary, a dog captured under the circumstances described above may be euthanized, offered for adoption, or entrusted to an animal welfare organization.
- Nonobstant ce qui précède, lorsque le chien retrouvé porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, ou lorsque le gardien du chien est connu, un avis sera notifié au gardien du chien et un délai de 3 jours lui sera donné afin de récupérer son chien, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné disposera du chien comme prévu au présent article.
- Despite the foregoing, if the captured dog is wearing the tag required by this by-law, or if the guardian is known, a notice shall be issued to the guardian giving them three (3) days to reclaim the dog, failing which the designated official shall dispose of the dog as provided in this article.
- Le gardien peut reprendre possession de son chien à moins qu'il en soit déjà disposé. Si ce chien n'a pas été enregistré conformément au présent règlement, le gardien doit, pour prendre possession de son chien, procéder à l'enregistrement conformément au chapitre 4.
- The guardian may reclaim the dog unless it has already been disposed of. If the dog has not been registered in accordance with this by-law, the guardian must proceed with registration under Chapter 4 before reclaiming it.
49. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.
49. All costs incurred during the seizure shall be borne by the dog's guardian. These include, in particular, veterinary care, treatments, surgical procedures, and medication required during the custody period, as well as the veterinary examination, transport, euthanasia, or other disposition of the dog.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPTER 8: PENAL PROVISIONS

50. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 12, 13 ou 14 est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500\$ pour une personne morale.
51. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 17 et 18 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000\$ pour une personne morale.
52. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 50 et 51 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
53. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 25 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 31 ou 32 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000\$ pour une personne morale.
54. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 35 à 38 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000\$ pour une personne morale.
55. Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500\$ pour une personne morale.
56. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002), la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle est en droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 5 000\$.
57. Quiconque contrevient à toute autre disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 800\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000\$ pour une personne morale.
58. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
50. The guardian of a dog who contravenes any of the articles 10, 12, 13 or 14 is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$750, if a natural person, or not less than \$500 and not more than \$1,500, if a legal person.
51. The guardian of a dog who contravenes any provision of articles 17 or 18 is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$1,500, if a natural person, or not less than \$1,000 and not more than \$3,000, if a legal person.
52. The minimum and maximum fines set out in articles 50 and 51 shall be doubled when the offence involves a dog that has been declared potentially dangerous.
53. The guardian of a dog who contravenes Article 25 or fails to comply with an order issued under articles 31 or 32 is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000, if a natural person, or not less than \$2,000 and not more than \$20,000, if a legal person.
54. The guardian of a dog who contravenes any of the articles 35 to 38 is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$2,500, if a natural person, or not less than \$2,000 and not more than \$5,000, if a legal person.
55. The guardian of a dog who provides false or misleading information, or information that they ought to have known was false or misleading, in connection with the registration of a dog, is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$750, if a natural person, or not less than \$500 and not more than \$1,500, if a legal person.
56. Any person who obstructs in any way the exercise of functions by any person responsible for enforcing the *Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (Chapter P-38.002), misleads them by omission or false statements, or refuses to provide information that the person is entitled to obtain under this by-law, is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$5,000.
57. Any person who contravenes any other provision of this by-law, or tolerates or permits such a contravention, commits an offence and is liable to a fine of not less than \$300 and not more than \$800, if a natural person, or not less than \$600 and not more than \$2,000, if a legal person.
58. In the case of a repeat offence, the minimum and maximum amounts of the fines set out in this section shall be doubled.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

CHAPTER 9: FINAL PROVISIONS

59. Interprétation

En cas de conflit ou d'ambiguïté, les dispositions du chapitre P-38.002, R. 1, prévalent sur celles du présent règlement.

60. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no 394 concernant les chiens et chiens dangereux* et tout autre

59. Interpretation

In the event of conflict or ambiguity, the provisions of Chapter P-38.002, R. 1 shall prevail over those of this by-law.

60. Repeal of previous by-laws

This by-law repeals and replaces *By-law No. 394 concerning dogs and dangerous dogs*, as well as any other by-law related

règlement relatif à l'encadrement des chiens. Toute disposition antérieure en contradiction avec le présent règlement est également abrogée.

to the regulation of dogs. Any previous provision inconsistent with this by-law is also repealed.

61. Date d'entrée en vigueur

61. Coming into force

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

This by-law shall come into force on the date of its adoption by the Municipal Council.

Julie Brisebois
Mairesse / Mayor

Hamlyne Guirand
Greffière / Clerk